

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°09

22 Mai 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté modificatif n°2013-0305 du 14 février 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément pour l'établissement AUTO ECOLE MODERNE, 19, place Galland à Verdun	p 592
Arrêté modificatif n°2013-0352 du 20 février 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément pour l'établissement AUTO ECOLE ARNOUX, 14, rue Bar la Ville à Bar-le-Duc	p 593
Arrêté n°2013-0427 du 6 mars 2013 relatif à l'extension d'agrément de l'auto-école SARL DUCAT POIDS LOURDS, 15-17, rue Sébastopol à Bar-le-Duc	p 594
Arrêté n° 2013-0568 du 25 mars 2013 relatif à l'extension d'agrément de l'auto-école SARL DUCAT POIDS LOURDS, 15-17, rue Sébastopol à Bar-le-Duc	p 595
Arrête n°2013- 0569 du 25 mars 2013 relatif à l'extension d'agrément de l'auto-école MODERNE, à Verdun	p 596
Arrêté modificatif n°2013-0351 du 20 février 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément de l'auto-école NATHALIE à Vaucouleurs	p 597
Arrêté n°2013-0426 du 6 mars 2013 relatif à l'extension d'agrément de l'auto-école MV2L, 16, avenue de Douaumont à Verdun	p 598
Arrêté n°2013-0542 du 22 mars 2013 relatif à la suppression de la formation BSR option cyclomoteur dans un agrément de l'auto-école SPORTING, 25, place de la République à Stenay	p 599

Arrêté n°2013-0678 du 12 avril 2013 relatif à l'extension d'agrément de l'AUTO ECOLE ARNOUX, 14, rue Bar la Ville à Bar-le-Duc	p 601
Arrêté n°2013-0679 du 12 avril 2013 relatif à la modification des catégories d'un agrément de l'AUTO ECOLE PERSONNETAZ, 3bis, rue du Maréchal Joffre à Revigny-sur-Ornain	p 602
Arrêté n°2013-0680 du 12 avril 2013 relatif à la suppression de la catégorie BE dans un agrément de l'AUTO ECOLE PERSONNETAZ, à Bar-le-Duc	p 603
Arrêté n° 2013-0767 du 26 avril 2013 habilitant certains fonctionnaires affectés au Service Régional de Police Judiciaire de NANCY à procéder au contrôle des documents détenus par les agents immobiliers et administrateurs de biens ou assimilés	p 604

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2013-0785 du 26 avril 2013 : Application du régime forestier - Commune de Treveray	p 605
--	-------

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrête n°2013 - 0801 du 02 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-2737 du 19 novembre 2012 portant création de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre	p 606
---	-------

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2013-0753 du 23 avril 2013 portant agrément de M. Jean-Louis LESIRE en qualité de garde-chasse particulier	p 608
Arrêté préfectoral n° 2013-0343 du 20 mars 2013 portant agrément de M. Emmanuel FEVRE en qualité de garde-pêche particulier	p 609
Arrêté préfectoral n°2013-0593 du 29 mars 2013 portant agrément de M. Gilles MARIE en qualité de garde-chasse particulier	p 609
Arrêté préfectoral n° 2013-0615 du 3 avril 2013 portant renouvellement agrément de M. Gérard VIGNERON en qualité de garde-pêche particulier	p 609
Arrêté préfectoral n°2013-0650 modifié du 10 avril 2013 portant renouvellement agrément de M. Sébastien CHALON en qualité de garde-chasse particulier	p 609
Arrêté préfectoral n° 2013-0655 du 10 avril 2013 portant agrément de M. Philippe ROUVELIN en qualité de garde pêche particulier	p 609
Arrêté préfectoral n°2013-0658 du 11 avril 2013 portant agrément de M. Antonio FARINELLI en qualité de garde-pêche particulier	p 609
Arrêté préfectoral n° 2013-0706 du 24 avril 2013 portant agrément de M. Raymond PIBOURDIN en qualité de garde-chasse particulier	p 610

Arrêté préfectoral n° 2013-0345 du 21 février 2013 portant agrément de Mme Lydie WAHRHEIT en qualité de de garde-chasse particulier	p 610
Arrêté préfectoral n° 2013-0360 du 22 février 2013 portant agrément de M. Jean-Pierre SAVART en qualité de garde-pêche particulier	p 610
Arrêté préfectoral n° 2013-0058 du 21 février 2013 portant agrément de M. Eric LACHAUD en qualité de garde-pêche particulier	p 610
Arrêté préfectoral n°2013-0432 du 8 mars 2013 portant agrément de M. Claude BOUCHOT en qualité de garde-chasse particulier	p 610
Arrêté préfectoral n° 2013-0435 du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Armelle DEHLINGER en qualité de garde-chasse particulier	p 610

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-3735 du 26 mars 2013 annulant et remplaçant l'arrêté n°2011-0124 portant règlement permanent de la pêche en eau douce	p 611
Arrêté préfectoral n°2013-3755 du 05 avril 2013 autorisant l'organisation d'un concours de pêche dans la rivière « la Vadelacourt » à Dombasle en Argonne	p 621
Arrêté préfectoral n° 2013-3756 du 05 avril 2013 portant création d'une réserve temporaire de pêche de la noue de Sorcy (territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin)	p 622
Arrêté préfectoral n°2013-3761 du 09 avril 2013 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse	p 624
Arrêté préfectoral n° 2013 - 3763 - DDT - SEA du 11 avril 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole	p 626
Arrêté préfectoral n° 2013-3762 du 09 avril 2013 portant agrément du GAEC de PAREID, associant MM. Benoît CHANE, Michel CHANE, Thierry DEMANGE et Baptiste RICHARD, dont le siège social est situé 3 rue de l'Église à PAREID en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	p 628
Arrêté préfectoral n° 2012- 3517 du 14 décembre 2012 concernant l'approbation de la révision de la carte communale de Spincourt	p 632
Arrêté préfectoral n°2013-3786 du 25 avril rendant obligatoire la lutte contre le rat musqué (Ondatra zibethicus) et le ragondin (Myocastor coypus)	p 633
Arrêté préfectoral n°2013-3785 du 24 avril 2013 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant Travaux de drainage et rejet dans la Wiseppe commune de Saulmory-et -Villefranche	p 638
Arrêté préfectoral n° 2013-3793 du 30 avril 2013 portant agrément de M. Serge MASSOMPIERRE domicilié à Lacroix-sur-Meuse en tant que personne réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	p 640

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2013 - 042 du 29 avril 2013 portant subdélégation de signature du
pouvoir adjudicateur p 642

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté ARS-DT55 n°2013-0192 du 26 février 2013 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité
déclarée pour le mois de décembre 2012 p 643

Arrêté ARS-DT55 n°2013-0193 du 26 février 2013 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de
l'activité déclarée pour le mois de décembre 2012 p 643

Arrêté ARS-DT55 n°2013-0194 du 26 février 2013 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier - Bar-le-Duc au titre de
l'activité déclarée pour le mois de décembre 2012 p 644

Arrêté ARS-DT55 n°2013-0239 du 18 mars 2013 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité
déclarée pour le mois de janvier 2013 p 645

Arrêté ARS-DT55 n°2013-0240 du 18 mars 2013 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de
l'activité déclarée pour le mois de janvier 2013 p 646

Arrêté ARS-DT55 n°2013-0241 du 18 mars 2013 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER - Bar-le-Duc au titre de
l'activité déclarée pour le mois de janvier 2013 p 646

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément
à l'article L. 7232-1-1 du code du travail et enregistrée sous le N°SAP/503064529 p 647

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément
à l'article L. 7232-1-1 du code du travail et enregistrée sous le n°SAP/503218554 p 648

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrête n° 2013-0262 du 21 mars 2013 portant modification de l'agrément de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo
à Bar le Duc (55000) p 649

Arrête ARS LORRAINE n°2013- 0263 du 21 mars 2013 et ARS CHAMPAGNE ARDENNE n°2013-2013-0176 du 21 mars 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « SYNDIBIO» sise 9 quai Victor Hugo à Bar le Duc (55000)..... p 651

Décision du 29 mars 2013 portant composition et organisation de la commission régionale santé/justice p 655

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n° 2013-DREAL-RMN-98 du 19 avril 2013 autorisant la capture à des fins scientifiques ou de sauvetages, le transport et le marquage de spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères) p 656

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

Décision du 08 mars 2013 de fermeture définitive d'un débit de tabac à Euville p 659

AVIS DIVERS

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision du 02 avril 2013 du président du conseil d'administration de Réseau Ferré de France prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Thierville-sur-Meuse p 660

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**Arrêté modificatif n°2013-0305 du 14 février 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément pour
l'établissement AUTO ECOLE MODERNE, 19, place Galland à Verdun**

La Préfète de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1374 du 6 juillet 2012 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Laurent GOUJON pour l'établissement AUTO ECOLE MODERNE, 19, place Galland à 55100 VERDUN;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent GOUJON en date du 29 janvier 2013, par laquelle il sollicite l'autorisation de dispenser l'enseignement de la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-1374 du 6 juillet 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de VERDUN,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Monsieur Laurent GOUJON.

A BAR LE DUC, le 14 février 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers,
Et des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

Arrêté modificatif n°2013-0352 du 20 février 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément pour l'établissement AUTO ECOLE ARNOUX, 14, rue Bar la Ville à Bar-le-Duc

La Préfète de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2771 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Madame Corinne ARNOUX pour l'établissement AUTO ECOLE ARNOUX, 14, rue Bar la Ville à 55000 BAR LE DUC ;

Vu la demande présentée par Madame Corinne ARNOUX en date du 16 février 2013, par laquelle elle sollicite l'autorisation de dispenser l'enseignement de la catégorie BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-2771 du 20 novembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite de la catégorie de permis suivante :

- BE -

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de BAR LE DUC,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Madame Corinne ARNOUX.

A BAR LE DUC, le 20 février 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers,
Et des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

**Arrêté n°2013-0427 du 6 mars 2013 relatif à l'extension d'agrément de l'auto-école SARL DUCAT
POIDS LOURDS, 15-17, rue Sébastopol à Bar-le-Duc**

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-042 du 9 janvier 2012 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Majid GANI, gérant de la SARL DUCAT POIDS LOURDS, pour l'établissement SARL DUCAT POIDS LOURDS, 15-17, rue Sébastopol à 55000 BAR LE DUC ;

Vu la demande présentée par Monsieur Majid GANI en date du 15 février 2013, par laquelle il sollicite l'autorisation de dispenser l'enseignement de la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-042 du 9 janvier 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de BAR LE DUC,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Monsieur Majid GANI.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 mars 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint au directeur des usagers
et des libertés publiques,
Laurent MAITREHEU

**Arrêté n°2013-0568 du 25 mars 2013 relatif à l'ex tension d'agrément de l'auto-école SARL DUCAT
POIDS LOURDS, 15-17, rue Sébastopol à Bar-le-Duc**

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à 213-6 et R.221-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-042 du 9 janvier 2012 modifié autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Majid GANI, gérant de la SARL DUCAT POIDS LOURDS pour l'établissement SARL DUCAT POIDS LOURDS, 15-17, rue Sébastopol à 55000 BAR LE DUC ;

Vu la demande présentée par Monsieur Majid GANI en date du 11 mars 2013, par laquelle il sollicite l'autorisation de dispenser l'enseignement de la catégorie BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-042 du 9 janvier 2012 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- la catégorie BE.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de BAR LE DUC,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Majid GANI.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 mars 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des usagers et des libertés publiques,
Nicole FRANCOIS

Arrête n°2013- 0569 du 25 mars 2013 relatif à l'ext ension d'agrément de l'auto-école AUTO ECOLE MODERNE, à Verdun

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R, R. 213-1 à 213-6 et R.221-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1374 du 6 juillet 2012 modifié autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Laurent GOUJON pour l'établissement AUTO ECOLE MODERNE, 19, place Galland à 55100 VERDUN;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent GOUJON en date du 8 mars 2013, par laquelle il sollicite l'autorisation de dispenser l'enseignement de la catégorie BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-1374 du 6 juillet 2012 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- la catégorie BE.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de VERDUN,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Laurent GOUJON.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 mars 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des usagers et des libertés publiques,
Nicole FRANCOIS

Arrêté modificatif n°2013-0351 du 20 février 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément de l'auto-école NATHALIE à Vaucouleurs

La Préfète de la Meuse
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelé une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2767 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Madame Nathalie MOSER pour l'établissement AUTO ECOLE NATHALIE, 25, rue Jeanne d'Arc à 55140 VAUCOULEURS ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie MOSER en date du 6 février 2013, par laquelle elle sollicite l'autorisation de dispenser l'enseignement de la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du

permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-2767 du 20 novembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de VAUCOULEURS,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Madame Nathalie MOSER.

A Bar-le-Duc, le 20 février 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers
Et des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

Arrêté n°2013-0426 du 6 mars 2013 relatif à l'extension d'agrément de l'auto-école MV2L, 16, avenue de Douaumont à Verdun

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2883 du 4 décembre 2012 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Claude FRITSCH pour l'établissement AUTO ECOLE MV2L, 16, avenue de Douaumont à 55100 VERDUN;

Vu les demandes présentées par Monsieur Claude FRITSCH en date des 12 et 21 février 2013, par lesquelles il sollicite l'autorisation de dispenser la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes et l'autorisation de dispenser l'enseignement de la catégorie BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires, Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-2883 du 4 décembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L

a liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par les formations à la conduite suivantes :

- la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes ;

- la catégorie BE.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de VERDUN,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Claude FRITSCH.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 mars 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint au directeur des usagers
Et des libertés publiques,
LAURENT MAITREHEU

Arrêté n°2013-0542 du 22 mars 2013 relatif à la suppression de la formation BSR option cyclomoteur dans un agrément de l'auto-école SPORTING, 25, place de la République à Stenay

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2589 du 24 octobre 2012 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Denis REMY pour l'établissement AUTO ECOLE SPORTING, 25, place de la République à 55700 STENAY ;

Vu la demande présentée par Monsieur Denis REMY en date du 18 février 2013, par laquelle il déclare ne plus enseigner la formation du brevet de sécurité routière option cyclomoteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-2589 du 24 octobre 2012 susvisé est remplacé par ce qui suit.

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 -
B/ B1/AAC -

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de STENAY,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Denis REMY

Fait à Bar-le-Duc, le 22 mars 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint au directeur des usagers
Et des libertés publiques,
Laurent MAITREHEU

Arrêté n°2013-0678 du 12 avril 2013 relatif à l'extension d'agrément de l'AUTO ECOLE ARNOUX, 14, rue Bar la Ville à Bar-le-Duc

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à 213-6 et R.221-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2771 du 20 novembre 2012 modifié autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Madame Corinne ARNOUX, pour l'établissement AUTO ECOLE ARNOUX, 14, rue Bar la Ville à 55000 BAR LE DUC ;

Vu la demande présentée par Madame Corinne ARNOUX en date du 3 avril 2013, par laquelle elle sollicite l'autorisation de dispenser l'enseignement de la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-2771 du 20 novembre 2012 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :
- la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de BAR LE DUC,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Madame Corinne ARNOUX.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 avril 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L' adjoint au directeur des usagers et des libertés publiques,
Laurent MAITREHEU

Arrêté n°2013-0679 du 12 avril 2013 relatif à la modification des catégories d'un agrément de l' AUTO ECOLE PERSONNETAZ, 3bis, rue du Maréchal Joffre à Revigny-sur-Ornain

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à 213-6, et R.221-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-61 du 9 janvier 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Bruno PERSONNETAZ pour l'établissement dénommé AUTO ECOLE PERSONNETAZ, 3bis, rue du Maréchal Joffre à 55800 REVIGNY SUR ORNAIN ;

Vu les demandes présentées par Monsieur Bruno PERSONNETAZ en date des 18 mars et 5 avril 2013, par lesquelles il sollicite l'autorisation de dispenser l'enseignement de la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes et déclare ne pas enseigner la catégorie BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires, Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-61 du 9 janvier 2013 susvisé est remplacé par ce qui suit.

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/AM -
- B / B1 / AAC -
- C/E(C)/ D -

- la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé (PTAC) en charge est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de REVIGNY SUR ORNAIN,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,

- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Bruno PERSONNETAZ.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 avril 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint au directeur des usagers
Et des libertés publiques,
Laurent MAITREHEU

Arrêté n°2013- 0680 du 12 avril 2013 relatif à la suppression de la catégorie BE dans un agrément de l' AUTO ECOLE PERSONNETAZ, à Bar-le-Duc

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à 213-6, et R.221-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-62 du 9 janvier 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Bruno PERSONNETAZ pour l'établissement dénommé AUTO ECOLE PERSONNETAZ, 41, rue du Four à 55000 BAR LE DUC ;

Vu le courrier présenté par Monsieur Bruno PERSONNETAZ en date du 5 avril 2013, par lequel il déclare ne pas enseigner la catégorie BE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-62 du 9 janvier 2013 susvisé est remplacé par ce qui suit.

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/AM -
- B/ B1/AAC -
- C/E(C)/D -

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de BAR LE DUC,

- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Bruno PERSONNETAZ.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 avril 2013

La préfète,
 Pour la préfète et par délégation,
 L'adjoint au directeur des usagers Et des libertés publiques,
 Laurent MAITREHEU

Arrêté n°2013-0767 du 26 avril 2013 habilitant certains fonctionnaires affectés au Service Régional de Police Judiciaire de NANCY à procéder au contrôle des documents détenus par les agents immobiliers et administrateurs de biens ou assimilés

La préfète de la Meuse,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

Vu le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié portant application de la loi susvisée et notamment l'article 86,

Vu les circulaires n° 72-587 du 20 décembre 1972 et n° 73-267 du 17 mai 1973 du Ministre de l'Intérieur précisant les conditions dans lesquelles doivent être effectués les contrôles des documents obligatoirement détenus par les agents immobiliers et administrateurs de biens,

Vu la liste des fonctionnaires dressée par le Chef de la division financière - Service Régional de Police Judiciaire de Nancy,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les fonctionnaires de police désignés ci-après, sont habilités à procéder au contrôle des documents détenus par les agents immobiliers et administrateurs de biens ou assimilés qui se livrent dans le département de la Meuse à des opérations portant sur des immeubles et fonds de commerce :

- Hervé BARTOLOZZI, Commandant de police à emploi fonctionnel
- Sandrine GREFFIN, Commandant de police
- Philippe REMIATTE, Capitaine de police
- Daniel GORLINI, Capitaine de police
- Arnaud TOUSSAINT, Capitaine de police
- Anne SPEYER-PAYS, Capitaine de police
- Julien MEFIANT, Lieutenant de police
- Philippe LESZAK, Major de police
- Philippe HEIMFERTE, Brigadier-chef de police
- Angélique BARE, Brigadier-chef de police
- Oliver BASTIEN, Brigadier de police
- Eric DAUTREY, Brigadier de police
- Jean-Marc LATELLA, Brigadier de police
- Nicolas MARTIN, Brigadier de police
- Thomas TOUCHET, Gardien de la paix

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef de la division financière - Service Régional de Police Judiciaire de Nancy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2013-0785 du 26 avril 2013 : Application du régime forestier - Commune de Treveray

la préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 15 février 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de TREVERAY sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées A 1103 et A1104 lieu-dit « Au Chauffour », et A1113 et A1115 lieu-dit « Sur le Chauffour »,

Vu le rapport de présentation de l'agent spécialisé de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 5 mars 2013,

Vu l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 15 avril 2013,

Sur proposition du directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de TREVERAY et désignées ci-après :

COMMUNE DE TREVERAY						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
TREVERAY	A	1103	Au Chauffour	1	68	65
TREVERAY	A	1104	Au Chauffour		40	70
TREVERAY	A	1113	Sur le Chauffour		61	90
TREVERAY	A	1115	Sur le Chauffour		15	02
SURFACE TOTALE				2	86	27

Article 2 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- Le maire de TREVERAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de TREVERAY, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Commercy et au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 avril 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrête n°2013 - 0801 du 02 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-2737 du 19 novembre 2012 portant création de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-41-3,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2737 du 19 novembre 2012 portant création de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre,

Vu la délibération du 8 janvier 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre définit l'intérêt communautaire de la compétence « Aménagement de l'espace »,

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre approuvant la modification statutaire :

- | | |
|---|---|
| - Apremont-la-Forêt du 18 février 2013, | - Lamorville du 27 février 2013, |
| - Beney-en-Woëvre du 26 février 2013, | - Montsec du 12 avril 2013, |
| - Broussey-Raulecourt du 1 ^{er} mars 2013, | - Nonsard-Lamarque du 26 mars 2013, |
| - Buxières-sous-les-Côtes du 26 février 2013, | - Richécourt du 23 mars 2013, |
| - Fréméville-sous-les-Côtes du 19 février 2013, | - Saint-Julien-sous-les-Côtes du 4 mars 2013, |

- Géville du 8 mars 2013,
- Jonville-en-Woèvre du 1^{er} mars 2013,
- Lachaussée du 22 février 2013,
- Lahayville du 21 février 2013,

- Saint-Maurice-sous-les-Côtes du 4 mars 2013,
- Valbois du 4 mars 2013,
- Vigneulles-lès-Hattonchâtel du 26 février 2013,

Vu la délibération du 5 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de Chaillon décide de s'abstenir sur la modification des statuts,

Vu la délibération du 22 février 2013 par laquelle le conseil municipal de Xivray-Marvoisin refuse la modification des statuts,

Vu les avis réputés favorables des communes de Bouconville-sur-Madt, Girauvoisin, Heudicourt-sous-les-Côtes, Loupmont, Rambucourt et Varnéville,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woèvre annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Commercy en date du 17 avril 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé, la compétence « Aménagement de l'espace » est rédigée ainsi qu'il suit :

« 1) Aménagement de l'espace

Politique de développement local

- Elaboration, révision, mise en œuvre et suivi du projet de Territoire.
- Animation de la politique de développement local, en relais avec le Conseil Général de la Meuse et la Région Lorraine.
- Participation à l'élaboration, à la révision, à l'animation de la charte du Pays Cœur de Lorraine et son cofinancement.

Activités touristiques

- Coordination et suivi de la stratégie « randonnée pédestre » sur le territoire.

- Aménagement, balisage, entretien et promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les boucles de :

- Xivray-Marvoisin et la liaison au tour de Madine via Montsec et Richecourt,
- Loupmont/Varnéville et la liaison à Xivray,
- Liouville/Saint-Julien et Liouville/Frémeréville et leur liaison à Apremont,
- Gironville/Jouy,
- Corniéville/Rangéval
- Boucle de Rambucourt-Mandres,
- Liaison Xivray/Bouconville,
- Boucle de Broussey-Raulecourt.

Les opérations d'entretien consistent uniquement en des travaux réguliers de débroussaillage, d'élagage et de vérification du balisage (remplacement des panneaux, balises et pieux dégradés ou manquants).

- Route du Saillant de Saint-Mihiel

Participation à la création d'une route touristique du Saillant de Saint-Mihiel : édition de documents de promotion et mise en place de panneaux de signalisation, illumination du monument de MONTSEC et animation des sites.

- Accueil, information, promotion, coordination des acteurs touristiques du territoire.

La Communauté de Communes pourra adhérer à un Syndicat Mixte par simple délibération du Conseil Communautaire.

Réseaux de télécommunication

Etude et mise en œuvre de réseaux de télécommunication à haut débit en partenariat avec le Conseil Général : travaux d'installation, gestion, entretien des équipements techniques nécessaires au transport de l'information numérique par système hertzien, satellitaire Wifi sur l'ensemble du territoire communautaire. »

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Les statuts sont consultables en Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la sous-préfecture de Commercy

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2013-0753 du 23 avril 2013 portant agrément de M. Jean-Louis LESIRE en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-0753 en date du 23 avril 2013, M. LESIRE Jean-Louis, né le 4 janvier 1954 à St Maurice sous les côtes (55), est agréé en qualité de garde-chasse particulier, commissionné par:

- M. MARTINOT Pascal, président de la sté de chasse des sources,
- M. ANTOINE Philippe, président de l'ACCA de St Maurice sous les côtes,
est concernée: la commune de St Maurice sous les côtes.

Arrêté préfectoral n°2013-0343 du 20 mars 2013 por tant agrément de M. Emmanuel FEVRE en qualité de garde-pêche particulier

Par arrêté préfectoral n° 2013-0343 du 20 mars 2013 , M. FEVRE Emmanuel né le 27 novembre 1979 à Commercy (55) est agréé en qualité de garde-pêche particulier, sur le territoire de l'AAPPMA SORCY PAGNY commissionné par M. BARNIER Daniel, président de l'AAPPMA SORCY PAGNY, sont concernées les communes de SORCY, PAGNY S MEUSE et TROUSSEY

Arrêté préfectoral n°2013-0593 du 29 mars 2013 por tant agrément de M. Gilles MARIE en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-0593 du 29 mars 2013 , M. MARIE Gilles né le 5 juillet 1972 à Verdun (55) est agréé en qualité de garde-chasse particulier, sur le territoire de l'ACCA de PAGNY SUR MEUSE, commissionné par M. DIEUDONNE Daniel, président de l'ACCA de PAGNY SUR MEUSE

Arrêté préfectoral n°2013-0615 du 3 avril 2013 por tant renouvellement agrément de M. Gérard VIGNERON en qualité de garde-pêche particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-0615 du 3 avril 2013 , M. VIGNERON Gérard né le 3 janvier 1950 à Ourches sur Meuse (55) est agréé en qualité de garde-pêche particulier commissionné par M. FOUQUET Christian, président de l'AAPPMA de la gaule Ourches-Foug sont concernées les communes d'Ourches sur Meuse et Foug.

Arrêté préfectoral n°2013-0650 modifié du 10 avril 2013 portant renouvellement agrément de M. Sébastien CHALON en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n° 2013-0650 modifié du 10 avril 2013, M. CHALON Sébastien né le 3 avril 1978 à Toul (54) est agréé en qualité de garde-chasse particulier, commissionné par M. FONTAINE Jannick, président de l'ACCA de VOID VACON territoires concernés: ACCA de Void, bois communaux dont l'ACCA est détentrice du droit de chasse, de même que la partie des bois de Chatillon et de Monfeu dont M. MOES est propriétaire.

Arrêté préfectoral n°2013-0655 du 10 avril 2013 portant agrément de M. Philippe ROUVELIN en qualité de garde pêche particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-0655 du 10 avril 2013, M. ROUVELIN Philippe né le 22 octobre 1980 à Commercy (55), est agréé en qualité de garde-pêche particulier, commissionné par M. BARNIER Daniel, président de l'AAPPMA de Sorcy sont concernées les communes de Pagny-s-Meuse, Troussey et Sorcy

Arrêté préfectoral n°2013-0658 du 11 avril 2013 portant agrément de M. Antonio FARINELLI en qualité de garde-pêche particulier

Par arrêté préfectoral n° 2013-0658 du 11 avril 2013, M. FARINELLI Antonio, né le 8 novembre 1969 à SAINT-MIHIEL (55) est agréé en qualité de garde-pêche particulier, commissionné par M. ANTONIOL Jacques, président de l'AAPPMA l'Ablette. Sont concernées les communes de : LACROIX, TROYON, WOIMBEY

Arrêté préfectoral n°2013-0706 du 24 avril 2013 portant agrément de M. Raymond PIBOURDIN en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-0706 en date du 24 avril 2013, M. PIBOURDIN Raymond, né le 22 avril 1947 à Paris 15ème (75) est agréé en qualité de garde-chasse particulier, commissionné par M. BOURGUIGNON Stéphane, président de l'ACCA de Koeur-la-Grande "le capucin" est concernée: la commune de Koeur-la-Grande.

Arrêté préfectoral n°2013-0345 du 21 février 2013 portant agrément de Mme Lydie WAHRHEIT en qualité de de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-0345 en date du 21 février 2013, Mme WAHRHEIT Lydie est agréée en qualité de garde-chasse particulier, commissionnée par M. CHENIN Patrick, président de l'ACCA de Montbras est concernée la commune de Montbras

Arrêté préfectoral n°2013-0360 du 22 février 2013 portant agrément de M. Jean-Pierre SAVART en qualité de garde-pêche particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-0360 en date du 22 février 2013, M. SAVART Jean-Pierre est agréé en qualité de garde-pêche particulier, commissionné par M. OMHOVER Jean-Claude, président de l'AAPPMA "les pêcheurs de Madine" sont concernées les communes: Nonsard-Lamarche, Heudicourt, Buxières et Montsec

Arrêté préfectoral n°2013-0058 du 21 février 2013 portant agrément de M. Eric LACHAUD en qualité de garde-pêche particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-058 en date du 21 février 2013, M. LACHAUD Eric, né le 13 juillet 1975 à Reims (51), est agréé en qualité de garde-pêche particulier, commissionné par M. OMHOVER Jean-Claude, président de l'AAPPMA "les pêcheurs de Madine". sont concernées les communes de Nonsard, Pannes, Heudicourt, Buxières et Montsec

Arrêté préfectoral n°2013-0432 du 8 mars 2013 portant agrément de M. Claude BOUCHOT en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral 2013-0432 en date du 8 mars 2013, M. BOUCHOT Claude, né le 23 juin 1944 à Ménil-la-Horgne, est agréé en qualité de garde-chasse particulier, commissionné par M. JOLY Jean, président de l'ACCA de Ménil-la-Horgne. est concernée la commune de Ménil-la-Horgne

Arrêté préfectoral n°2013-0435 du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Armelle DEHLINGER en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-0435 en date du 20 mars 2013, Mme DEHLINGER Armelle, née le 2 avril 1976 à Neufchâteau (88) est agréée en qualité de garde-chasse particulier, commissionnée par M. GENTIL Yves, président de la

société de chasse de SAUVOY.
est concernée la commune de Sauvoy.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-3735 du 26 mars 2013 annulant et remplaçant l'arrêté n°2011-0124 portant règlement permanent de la pêche en eau douce

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.436-5, L.436-12, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 2012 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu les avis réputés favorables de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0124 du 4 avril 2011 portant règlement permanent de la pêche en eau douce ;

Considérant que le sandre est une espèce piscicole menacée et que sa reproduction doit être protégée jusqu'au début du mois de mai, en application de l'article R. 436-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les espèces d'écrevisses autochtones sont menacées dans le département de la Meuse, de même que la grenouille rousse, que la population de grenouille verte est en forte régression, et que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R. 436-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions de croissance de la Truite dans le département de la Meuse justifient la mise en œuvre de l'article R. 436-19 du Code de l'Environnement, notamment le respect de la taille minimale de capture de 0,25m ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Champ d'application : Les dispositions suivantes s'appliquent à tous cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines public et privé, conformément à l'article L. 431-3 du Code de l'Environnement.

Elles s'appliquent également à tous les plans d'eau en communication avec les cours d'eau où s'applique la réglementation pêche. En revanche, les plans d'eau visés aux articles L. 431-6 et L. 431-7 du Code de l'Environnement (piscicultures, étangs fondés en titre, eaux closes) ne sont pas concernés.

Article 2 : 2-1 Période d'ouverture dans les eaux de la première catégorie :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Ombre commun :

Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

Anguille jaune :

Selon les dates fixées par arrêté annuel pour les bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse.

Anguille argentée : pas d'ouverture

Écrevisses à pattes rouges, Écrevisses à pattes blanches, Écrevisses à pattes grêles, et Écrevisses des torrents : pas de date d'ouverture

La pêche aux autres espèces d'écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale des eaux de première catégorie piscicole, sans limitation de taille, avec interdiction de les remettre à l'eau ou de les introduire dans un autre milieu visé à l'article 1.

Grenouilles vertes :

Du 1^{er} juillet au 31 août.

Grenouilles rousses : pas d'ouverture

2-2 Période d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie

Ouverture générale :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Brochet :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
Du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

Sandre :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
Du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

Ombre commun :

Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

Anguille jaune :

Selon les dates fixées par arrêté annuel pour les bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse.

Anguille argentée : pas d'ouverture

Truite fario, Omble ou Saumon de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Écrevisses à pattes rouges, Écrevisses à pattes blanches, Écrevisses à pattes grêles, et Écrevisses des torrents : pas d'ouverture

La pêche aux autres espèces d'écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale des eaux de deuxième catégorie piscicole, sans limitation de taille, avec interdiction de les remettre à l'eau ou de les introduire dans un autre milieu visé à l'article 1.

Grenouilles vertes :

Du 1^{er} juillet au 31 août.

Grenouilles rousses : pas d'ouverture

Article 3 : Heures d'ouverture : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 4 : Pêche à la carpe de nuit : Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, la pêche à la carpe est autorisée à toutes les heures du jour et de la nuit, dans les seuls sites listés en annexe du présent arrêté et aux conditions suivantes :

Sur le lac de Madine et l'étang du pré Levèque, tous les jours de la semaine pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi d'octobre,

Sur les autres sites figurant dans l'annexe, du vendredi au lundi inclus pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le dernier lundi d'octobre.

Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

L'utilisation d'esches animales est interdite pour éviter les captures « accidentelles » de carnassiers.

Article 5 : Tailles minimales des poissons : Afin de permettre aux espèces mentionnées ci-dessous d'atteindre la pleine maturité de reproduction, des tailles minimales de capture sont instituées :

Truites fario et arc-en-ciel, Omble ou Saumon de Fontaine, Omble Chevalier :

La taille minimum de capture est fixée à 0,25 mètre.

Truite de mer : La taille minimum de capture est fixée à 0,35 mètre.

Brochet : La taille minimum de capture est fixée à 0,50 mètre, dans les eaux de deuxième catégorie.

Sandre : La taille minimum de capture est fixée à 0,40 mètre dans les eaux de deuxième catégorie.

Ombre commun : La taille minimum de capture est fixée à 0,30 mètre.

Black-Bass : La taille minimum de capture est fixée à 0,30 mètre dans les eaux de la deuxième catégorie.

Lamproie fluviatile : la taille minimum de capture est fixée à 0,20 mètre.

Anguille jaune : la taille minimum de capture est fixée à 0,12 mètre.

Article 6 : Nombre de captures autorisées : Afin de maintenir des populations adaptées aux capacités trophiques locales, tout particulièrement pour l'espèce Ombre Commun très fragile, et les deux espèces de truites considérées comme fragiles, le nombre de captures autorisées est limité comme suit :

Ombre commun : 4 captures maximum par jour et par pêcheur.

Autres salmonidés : 6 captures maximum par jour et par pêcheur

Article 7 : Enregistrement des prises d'anguilles jaunes : Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 susvisé, toute prise d'anguille jaune devra faire l'objet, par les soins du pêcheur, d'un enregistrement dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Dans ce carnet devront apparaître :

1. la date de la prise ;
2. le lot ou le secteur de la prise ;
3. le stade de développement du spécimen ;
4. dans le cas de la prise d'une anguille de moins de 12 cm (celle-ci devant ensuite être remise à l'eau conformément à l'article 5 ci-dessus), son poids ;
5. le poids ou le nombre du total de prises.

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés : Dans les eaux de la deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre. Dans les eaux de la première catégorie, il est limité à deux lignes au plus pour les eaux domaniales et à une ligne au plus pour les eaux du domaine privé. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Les balances à écrevisses sont limitées à six au maximum. Elles peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou leur diagonale ne devant pas dépasser 0,30 mètre.

Article 9 : Conditions de transport du poisson : Il est interdit à tout pêcheur amateur de transporter vivantes, de jour comme de nuit, les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés : La réglementation générale est applicable, en relevant tout particulièrement les dispositions suivantes :

Pêche en marchant dans l'eau : interdiction dans les eaux de première catégorie du deuxième samedi de mars au quatrième dimanche de mars.

Pêche aux carnassiers : dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole, pendant la fermeture spécifique de la pêche du brochet, il y a interdiction de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

Toute l'année, dans les eaux visées à l'article 1, il est interdit d'utiliser comme vif :

des espèces protégées, disposition prévue par les articles L.411-1 et 2 et L.412-1 du code de l'environnement (bouvière, vandoise,);

des espèces soumises à taille légale de capture, quelle que soit leur taille, disposition prévue par les articles R.436-18 et 19 du code de l'environnement (brochet, truite,...);

des espèces non représentées dans les eaux visées à l'article 1 et ne figurant pas dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 (espèces exotiques type amour blanc, pseudorasbora,.....);

des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, disposition prévue par les articles L.432-10 et R.432-5 du code de l'environnement (poisson chat, perche soleil, écrevisses américaines,.....).

Carafe à Vairons (carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces) : interdiction dans les eaux de première catégorie. Dans les eaux de deuxième catégorie, une seule carafe d'une contenance maximale de 2 litres est autorisée.

Appâts et amorces :

interdiction d'utiliser des œufs de poisson quel que soit leur conditionnement : naturel, frais, conserve ou mélange.

interdiction d'utiliser tout asticot ou larve de diptère dans les eaux de première catégorie.

Article 11 : Barrages et écluses : La pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Article 12 : Commercialisation - Consommation : Il est interdit de commercialiser le produit de sa pêche.

Article 13 : Dispositions pénales : Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application de l'article R.436-40 du Code de l'Environnement.

Article 14 : Abrogation des précédents arrêtés : L'arrêté préfectoral n° 2011-0008 du 17 janvier 2011, portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce, est abrogé.

Article 15 : Voies de recours : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - Case officielle 38 - 54038 NANCY cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

Article 16 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Service Départemental de la Meuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera envoyée à toutes les mairies du département et aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

BAR LE DUC, le 26 mars 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013-3735 portant règlement permanent de la pêche en eau douce

Liste des sites sur lesquels la pêche à la carpe de nuit est autorisée dans les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté :

(Rappel : pas de stationnement, de circulation et de camping sur le chemin de halage des canaux)

- **A.A.P.M.A. de BAR LE DUC
- CANAL DE LA MARNE AU RHIN**

* Bief n°37 dit de Dammarie, pour un linéaire de 1 147 m,

Tête amont de l'écluse 37 à 50 m aval de l'écluse 36,

* Bief n°42 dit de Fains-Asile, pour un linéaire de 1 129 m,

Tête amont de l'écluse 42 à 50 m aval de l'écluse 41,

* Bief n°49 dit Grand Fraicul, pour un linéaire de 889 m,

Tête amont de l'écluse 49 au pont de NEUVILLE SUR ORNAIN

Linéaire total : 3 165 mètres

- **A.P.P.M.A. de BOULIGNY**
- **ETANG DES MAUHUMEAUX aval, rive Sud - Est**

Amont : arrivée du ruisseau « entre deux prés »

Aval : abri en bois

Linéaire total : 200 mètres

- **A.A.P.P.M.A. de COMMERCY**
- **CANAL DE L'EST**

Lot 5 ; bief n°5, rive droite uniquement sur une longueur de 1 000 m en amont du port de plaisance d'EUVILLE, situé à la tête amont de l'écluse n°5

- **MEUSE NON CANALISEE**

Lot 10, rive gauche de la limite avec la Meuse canalisée (non domaniale), bief n°7, PK 258,320 jusqu' à 100 m en amont du barrage de BONCOURT, pour un linéaire de 1 500 m.

Linéaire total : 2 500 mètres

- **A.A.P.P.M.A. de DIEUE SUR MEUSE**
- **BALLASTIERE** dite « Nanty » territoire communal de ANCEMONT
- **MEUSE SAUVAGE**

* Territoire communal de LES MONTHAIRONS

Lots SNCF : Uniquement rive gauche (côté voie SNCF)

Aval : 100 m au-dessus du barrage des MONTHAIRONS

Amont : Monument de la Croix Blanche

- **MEUSE CANALISEE**

* De l'écluse de Belleray au pont du cimetière à Houdainville,

* Du pont de l'autoroute (Houdainville) au pont lieu dit « La villa des fleurs »,

* Et du pont de la laiterie à Dieue sur Meuse au pont de la scierie à Génicourt.

Linéaire total : 7 330 mètres

- **A.A.P.P.M.A. de DUN SUR MEUSE**
- **VIEILLE MEUSE RIVE DROITE**

D'un point situé 280 mètres en amont de la confluence avec la Meuse canalisée, jusqu'à cette confluence

- **MEUSE CANALISEE RIVE GAUCHE**

Amont : Passerelle de Warinvaux

Aval : Entrée du bief de Dun-sur-Meuse

Linéaire total : 1 480 mètres

- **A.A.P.P.M.A. de LACROIX SUR MEUSE**
- Canal de l'Est

Territoire communal de LACROIX SUR MEUSE

Entre l'écluse n°12 et l'amont du pont de la route départementale n°109 de SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES à BANNONCOURT Linéaire total : 500 mètres

- **A.A.P.P.M.A. de LEROUVILLE**
- MEUSE SAUVAGE

* Rive droite du fleuve -pour un linéaire de 300 m

En amont de l'embranchement du canal du Breuil.

* Rive gauche du fleuve - Territoires de LEROUVILLE et PONT SUR MEUSE

Amont : petit pont du canal de décharge « la Petite Prairie »

Aval : 500 m en aval - niveau première clôture « le Closel »

* Dérivation du Breuil

Amont : 200 m en amont de la confluence

Aval :confluence Meuse Sauvage

* Rive droite du fleuve -pour un linéaire de 1500 m

Amont : Lieu-dit « Derrière les Jardins », 300 m en amont du pont de la R.D. 12

Aval : 300 m en amont du barrage dit de Vadonville à Pont-sur-Meuse

- **CANAL DE L'EST - BRANCHE NORD**

* Bief n°7 - sur le chemin de contre-halage, rive droite

Amont : Ecluse « Porte de Gardes »

Aval : Ecluse de VADONVILLE

Linéaire total : 3 000 mètres

- **A.A.P.P.M.A. de LIGNY EN BARROIS**
- CANAL DE LA MARNE AU RHIN

* Bief n°25 dit de l'UCALIB, pour un linéaire de 2 262 m

Tête amont de l'écluse 25 à 50 m aval de l'écluse 24, ,

* Bief n°22 dit de la Herval, pour un linéaire de 1 298 m,

Tête amont de l'écluse 22 à 50 m aval de l'écluse 21,

* Bief n°19 dit Grand Bief de GIVRAUVAL, pour un linéaire de 1 279 m,

Tête amont de l'écluse 19 à 50 m aval de l'écluse 18,

* Bief n° 18 dit de la Demi-Lune, pour un linéaire de 1 481 m,

Tête amont de l'écluse 18 à 50 m aval de l'écluse 17,

* Bief n° 14 dit de SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, pour un linéaire de 1 849 m,

Tête amont du pont canal à 50 m aval de l'écluse 13,

Linéaire total : 8 169 mètres

- **A.A.P.M.A. de LONGWY MEUSE**
- **MEUSE CANALISEE**

* Bief n°25, linéaire 2 350 m

De 50 mètres en aval du déversoir de CONSENVOYE jusqu'au barrage et à la porte de garde de SIVRY SUR MEUSE.

- **MEUSE SAUVAGE**, linéaire de 2 695 m,

* D'un point situé à 50 m en amont de la confluence du ruisseau des Forges jusqu'à 100 mètres en amont du déversoir de CONSENVOYE.

- **MEUSE SAUVAGE**, linéaire de 3 860 m,

* D'un point situé à 400 m en amont de la Grande Morte de SIVRY SUR MEUSE à 50 mètres en amont du déversoir de VILOSNES.

Linéaire total : 8 905 mètres

- **A.A.P.M.A. de OURCHES-FOUG**
- **MEUSE SAUVAGE** - Lieu-dit "Le Chalnot"

* 1 200 m en amont du château d'eau.

Linéaire total : 1 200 mètres

- **A.A.P.M.A. de POUILLY SUR MEUSE**
- **MEUSE CANALISEE**

* Bief n° 34, pour un linéaire de 3 620 m, rive droite uniquement,

Amont : Passerelle de halage située à l'aval de l'écluse,

Aval : Confluent des ruisseaux de BEAUMONT et LETANNE.

Linéaire total : 3 620 mètres

- **A.A.P.M.A. de SAINT JEAN LES LONGUYON (54)** « le Brochet de l'Othain »
- **LAC DE MARVILLE (55)**

Amont : Terrain de camping (bureau de la réception)

Aval : Barrage du lac.

- **A.A.P.M.A. de SAINT JOIRE
- CANAL DE LA MARNE AU RHIN**

* Bief n°11, pour un linéaire de 581 m,

Amont : 50 m aval de l'écluse 10

Aval : Tête amont de l'écluse 11

* Bief n°8, pour un linéaire de 1 070 m,

Amont : 50 m aval de l'écluse 7

Aval : Tête amont de l'écluse 8.

* Bief n°7, pour un linéaire de 1 049 m,

Amont : 50 m aval de l'écluse 6

Aval : Tête amont de l'écluse 7.

Linéaire total : 2 700 mètres

- **AAPPMA de SAINT-MIHIEL
MEUSE CANALISEE, RIVE GAUCHE**

* Territoire communal de Saint-Mihiel

Amont : séparation Meuse/Canal en amont du Pont PATTON, au niveau du club de canoë-kayak

Aval : 50 mètres en amont du barrage de MAIZEY

* Territoires communaux de Koeur et Bislée

Amont : séparation meuse/canal (distant de 400 mètres environ) du pont en ferraille de BISLEE

Aval : 50 mètres en aval de la grande reculée (distante de 100 mètres environ) du pont ferraille de BISLEE (coté chemin de halage)

* Territoire communal de Sampigny

Amont : Pont de SAMPIGNY lieu dit la pointe du Chapiron côté voie ferrée

Aval : le pont des Arts croisement des Koeurs

Linéaire total : 8 500 mètres

- **A.A.P.M.A. de VERDUN
* MEUSE SAUVAGE (non canalisée)**

Amont : 200 m aval du barrage de BELLEVILLE

Aval : Limite communale de CHARNY SUR MEUSE et MARRE, y compris la Morte Meuse

* **ETANG DU WAMEAU** (ensemble du pourtour)

*** ETANG DU « PRE L'EVEQUE**

Linéaire total : 12 270 mètres
(étang du Wameau, du Pré l'Eveque non compris)

- **A.A.P.M.A. de NONSARD-LAMARCHE**
* **LAC DE MADINE** (100 m de la rive au maximum)

* Zone A : « Etang du Haut Chemin » uniquement depuis la digue de l'étang à l'extrémité de la digue « des Chevaliers », délimitée comme suit pour un linéaire d'environ 1100 mètres.

Ouest : début de la digue de l'étang du Haut Chemin.

Est : enrochements à l'extrémité « est » de la digue des Chevaliers.

* Zone B : rive sud de « l'île Verte », délimitée comme suit pour un linéaire d'environ 700 mètres.

Ouest : pointe sud-ouest de « l'île Verte ».

Est : pointe nord-est de « l'île Verte ».

* Zone C : rive nord-est de l'île du Bois Gérard pour un linéaire d'environ 200 mètres.

* Zone D : presqu'île de la digue de « Marmont », délimitée comme suit pour un linéaire d'environ 400 mètres.

Est : 50m à l'ouest du déversoir.

Ouest : 450m à l'ouest de déversoir.

<p>PECHE FLUVIALE – ANNEE 2013 Actualisation PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE</p>

Dispositions du Code de l'Environnement et notamment l'article L. 436-5 réglementant la pêche en eau douce. Arrêté réglementaire Permanent n°2013-3735 du 26 mars 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse.

La pêche est autorisée dans le département de la Meuse pour les écrevisses, les grenouilles et toutes espèces de poissons, durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

Eaux de première catégorie piscicole : du 9 mars au 15 septembre 2013

Eaux de deuxième catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013

Compte-tenu des périodes d'ouverture générale ci-dessus et des périodes d'ouvertures spécifiques, la pêche des diverses espèces est autorisée durant les temps d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de première catégorie piscicole	Eaux de deuxième catégorie piscicole
Brochet	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Sandre	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier du 11 mai au 31 décembre
Truite fario Saumon de fontaine Cristivomer	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
Truite arc-en-ciel	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre

Écrevisse à pattes rouges Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles Écrevisse des torrents	Interdiction toute l'année	Interdiction toute l'année
Autres espèces d'écrevisse	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 31 août
Anguille européenne jaune	Bassin Seine-Normandie : du 9 mars au 15 juillet 2013 Bassin Rhin-Meuse : du 15 avril au 15 septembre 2013	Bassin Seine-Normandie : du 15 février au 15 juillet 2013 Bassin Rhin-Meuse : du 15 avril au 15 septembre 2013
Anguille européenne argentée	Interdiction toute l'année	Interdiction toute l'année
Toutes espèces de poissons non mentionnées ci-dessus	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
NOTA : LES JOURS INDIQUES CI-DESSUS SONT COMPRIS DANS LES PERIODES D'OUVERTURE		

A Bar-le-Duc le 27 mars 2013
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,
Jean-Louis BOURDAIS

Arrêté préfectoral n° 2013-3755 du 05 avril 2013 au torisant l'organisation d'un concours de pêche dans la rivière « la Vadelaincourt » à Dombasle en Argonne

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-22 et L.436-67 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande en date du 21 février 2013, présentée par le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Vadelaincourt » à DOMBASLE EN ARGONNE, pour réaliser un concours de pêche dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 21 février 2013 ;

Considérant que cette journée entre dans le champ d'application de l'exonération de la taxe piscicole prévue par l'article L.436-1 du Code de l'Environnement, réservée à la journée annuelle de promotion de la pêche fixée par arrêté ministériel ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Vadelaincourt » est autorisée à organiser le dimanche 2 juin 2013, un concours de pêche dans « la Vadelaincourt », rivière de première catégorie piscicole, dans les conditions suivantes :

Public concernés :

- les enfants de moins de 12 ans non pêcheurs, de 9 h à 11h,
- l'ensemble de la population de 11h à 18 h.

Lieu : le bief, en amont du village de Dombasle en Argonne, sur la rivière de 1^{ère} catégorie « LA VADELAINCOURT ».

Article 2 : Les poissons introduits à l'occasion du concours seront des truites « arc-en-ciel », provenant d'une pisciculture agréée (100kg).

Article 3 : Conformément l'article L.436-6 du Code de l'Environnement, **aucun barrage empêchant entièrement le passage du poisson ou le retenant captif ne doit être mis en place dans le cours d'eau.**

Article 4 : Les participants à cette journée « fête de la pêche et de l'eau » sont exceptionnellement exonérés de toute taxe piscicole sur le parcours de cette manifestation, pendant la durée de celle-ci. Ils sont sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, notamment pour le respect de la réglementation pêche (tailles légales de capture, espèces capturées, ...)

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA. Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière - 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération Départementale des Associations Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera envoyé :

- secrétariat général de la sous-préfecture de Verdun ;
- commune de Dombasle en Argonne.

Bar-le-Duc, le 5 avril 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n°2013-3756 du 05 avril 2013 portant création d'une réserve temporaire de pêche de la noue de Sorcy (territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.436-73 et R.436-74 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu la demande présentée le 04 février 2013 par La Fédération Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, Lieu dit Moulin Brûlé 55120 Nixeville-Blercourt ;

Vu l'avis réputé favorable de la brigade départementale de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Considérant que la noue de Sorcy faisait l'objet d'une réserve volontaire,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de pêche sur cette zone,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pêche de toutes les espèces piscicoles est interdite, dans la noue en rive droite de la Meuse sauvage, sur le territoire de la commune de Sorcy-saint-Martin, pendant 3 années consécutives **du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2016**. Le secteur concerné par cet interdiction est matérialisé par des panneaux.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Fédération, qui est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à la réserve de pêche.

Il est publié au Recueil des Actes Administratifs

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de Sorcy-Saint-Martin, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité de la réserve, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière - 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

- Préfecture - Secrétariat Général,
- Sous-préfecture de Commercy,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse à BAR LE DUC,
- Le Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée au :

- Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Président de l'A.A.P.P.M.A « Le Goujon-Perche » de Sorcy-Pagny,
- Maire de Sorcy-Saint-Martin.

Bar-le-Duc, le 5 avril 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n° 2013-3761 du 09 avril 2013 au torisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-9,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, DDT, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0124 portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse,

Vu la demande présentée le 29 janvier 2013 par le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques,

Vu l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ONEMA,

Vu l'avis du Service de Navigation du Nord Est, en date du 22 mars 2013,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bureau d'étude DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques - 15, rue au Bois - 57 000 METZ est autorisé, dans le département de la Meuse, à capturer des poissons, dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Meuse, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences) et qui revêtent un aspect scientifique.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3^{ème} et 5^{ème} alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : Sont responsables de l'exécution matérielle :

- Madame Nathalie DUBOST, dirigeante du bureau d'études
- Monsieur Yves JANODY, chargé d'études
- Monsieur Franck RENARD, chargé d'études

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2013**

Article 5 : Tous types de pêche, aux engins passifs ou à l'électricité.

Article 6 : Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

* mauvais état sanitaire ;

* le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;

* les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques seront détruits ;

* les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;

* lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000ème (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 8 : Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriels le cas échéant), au moins quinze jours à l'avance, le Délégué Inter-régional de l'ONEMA, le service départemental de l'ONEMA, le service police de l'eau, ainsi que, le cas échéant, Voies Navigables de France en tant que gestionnaire du domaine public fluvial, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9 : Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'ONEMA (délégation inter-régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départementale des Territoires ou à la Chef du Service Navigation du Nord-Est;
- au Délégué Inter-régional de l'ONEMA qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 10 : **Six mois** après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, date et lieu d'exécution.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs peut être déféré au tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Chef du Service Départemental de l'ONEMA, ainsi qu'à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Voies Navigables de France, Délégation Territoriales du Nord-Est.

Bar-le-Duc, le 9 avril 2013

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n°2013 - 3763 - DDT - SEA du 11 avril 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDG/C2012-3075 du 17 septembre 2012 relative à l'habilitation des organisations syndicales et composition des CDOA

1/ Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles / Jeunes Agriculteurs.

Considérant que la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et le syndicat « Jeunes Agriculteurs » de la Meuse ayant leur siège social à la Maison de l'Agriculture - Place St Paul - 55100 VERDUN -, tiennent des assemblées générales régulièrement et annuellement et disposent de bureaux élus au sein de leurs organisations ; qu'ils justifient d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ; qu'ils ont recueilli 56,76% des voix en liste d'union départementale FNSEA/Jeunes Agriculteurs, lors du scrutin du 31 janvier 2013 pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Meuse ;

Considérant que la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et le syndicat dénommé « Jeunes Agriculteurs de Meuse » remplissent ainsi les critères définis à l'article 1er du décret susvisé du 28 février 1990 ;

2/ Confédération Paysanne

Considérant que la Confédération Paysanne ayant son siège social - 20 rue du 19ème B.C.P. - 55100 VERDUN -, tient une assemblée générale régulièrement et annuellement et dispose d'un bureau élu au sein de son organisation ; qu'elle justifie d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ; qu'elle a recueilli 14,4% des voix lors du scrutin du 31 janvier 2013 pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Meuse ;

Considérant que la Confédération Paysanne remplit ainsi les critères définis à l'article 1er du décret susvisé du 28 février 1990 ;

3/ Coordination rurale et APLI

Considérant que la Coordination Rurale et APLI ayant son siège social - 13, route des Flandres- 55 400 GINCREY -, tient une assemblée générale régulièrement et annuellement et dispose d'un bureau élu au sein de son organisation ; qu'elle justifie d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ; qu'elle a recueilli 28,84% des voix lors du scrutin du 31 janvier 2013 pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Meuse ;

Considérant que la Coordination Rurale et Apli remplit ainsi les critères définis à l'article 1er du décret susvisé du 28 février 1990 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture et du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des organisations habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature mentionnés au I de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1999 susvisée, investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, est établie comme suit dans le département de la Meuse à compter du 1er février 2013 :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles / Jeunes Agriculteurs ;
- Confédération Paysanne ;
- Coordination Rurale et Apli.

Article 2 : Concernant Coordination et Apli seuls les représentants de la Coordination Rurale ne peuvent siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés à l'article 1er.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA),
- à Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs de Meuse,
- à Monsieur le Porte-Parole de Confédération Paysanne,
- à Monsieur le Président de la Coordination Rurale.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse www.meuse.pref.gouv.fr

Bar-le-Duc, le 11 avril 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n°2013-3762 du 09 avril 2013 portant agrément du GAEC de PAREID, associant MM. Benoît CHANE, Michel CHANE, Thierry DEMANGE et Baptiste RICHARD, dont le siège social est situé 3 rue de l'Église à PAREID en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Madame la Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif a u transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2368 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Madame Hélène COUCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 55-2013-00038 du 8 mars 2013 délivré au GAEC de PAREID pour son plan d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément présentée le 17 janvier 2013 par le GAEC de PAREID dont le siège social est situé à PAREID ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mars 2013 sous réserve ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Régionale de la Santé du 20 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets en date du 26 mars 2013 sous réserve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'AGRÉMENT

Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidanges de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral objet du présent arrêté.

Article 2 : TITULAIRE DE L'AGRÉMENT

Le GAEC de PAREID dont le siège social est situé 3 rue de l'Église à 55160 PAREID est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-55-2013-0002.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 180 mètres cubes de matières de vidanges brutes.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux en application du décret n°98-679 du 30 juillet 1998. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

Article 3.1 - Épandage sur sol agricole

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par le GAEC de PAREID sera l'épandage sur sol agricole.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 180 m³ à la dose maximale de 45 m³/ha sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans une unité de stockage de 60m³ de volume utile qui doit être spécifique aux matières de vidanges.

Le mélange de matières de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique.

L'épandage d'effluents d'élevage sur les îlots réservés aux matières de vidange ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Meuse (MRAD55)

Article 3.2 - Filière alternative

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux valeurs seuil de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, le pétitionnaire prendra en charge leur déshydratation et leur élimination

vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits.

Article 4 : TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS À ETABLIR

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidanges dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidanges, comportant à minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en quatre volets.

Ces quatre volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée, le responsable de la filière d'élimination et le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont dépend le propriétaire de l'installation.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidanges ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation. Le volet à remettre au SPANC, l'est par le propriétaire de l'installation

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet et une copie à la MRAD (Les Roises - SAVONNIERES-DEVANT-BAR - 55005 BAR-LE-DUC) avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : COMMUNICATION Á DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8 : CARACTÈRE DE L'AGRÉMENT

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

- l'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case Officielle n°38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter du jour de notification de l'agrément, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 11 : PUBLICATION - EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Délégué Territorial pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GEAC de PAREID, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis en ligne sur le site de la préfecture.

Copie conforme sera adressée à titre d'information à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Sous-Préfet de VERDUN
- M. le Directeur de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,
- M. le Maire de PAREID.

BAR-le-DUC, le 9 avril 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Préfecture de la Meuse
Direction Départementale des Territoires

ANNEXE I à l'arrêté n°2013-3762 du 9 avril 2013

**INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU
DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGES**

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte à *minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Arrêté préfectoral n°2012- 3517 du 14 décembre 201 2 concernant l'approbation de la révision de la carte communale de Spincourt

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110 , L121-1, L124-1 à L124-4 et les articles R124-1 à R124-8,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis technique de la Direction Départementale Territoires de la Meuse en date du 30 juillet 2010,

Vu l'avis favorable émis le 26 avril 2012 par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles,

Vu l'arrêté municipal en date du 12 juin 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la carte communale de la commune de SPINCOURT,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juillet 2012 au 16 août 2012 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 août 2012,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2012 approuvant la carte communale de la localité,

Considérant que l'ensemble des documents portant élaboration de la carte communale de SPINCOURT respecte l'article L110 et L121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de SPINCOURT, qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

Article 2 : Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2012 approuvant la carte communale,
- un rapport de présentation,
- plans de zonage à l'échelle 1/2000 (Spincourt, Haucourt-la-Rigole, Houdelaucourt-sur-Othain, Ollieres, Rechicourt)
- un plan de l'ensemble du territoire communal à l'échelle 1/10000,
- un plan des servitudes d'utilité publique, et un tableau des gestionnaires,
- un dossier d'entrée de ville.

Il est consultable en mairie.

Article 3 : La délibération du conseil municipal et cet arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la MEUSE, Le Sous-Préfet de Verdun, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de SPINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Bar-le-Duc, le 14 décembre 2012

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n°2013-3786 du 25 avril rendant obligatoire la lutte contre le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et le ragondin (*Myocastor coypus*)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et L. 252-1 à L. 252-5,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-7 à R. 427-10 et R. 427-12 à R. 427-22 relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel (environnement) modifié du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales,

Vu l'arrêté ministériel (environnement) du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0304 du 17 décembre 2007 portant agrément du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3370 du 04 septembre 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles et leur modalité de destruction jusqu'au 30 juin 2013 dans le département de la Meuse,

Vu l'avis du Chef du Service Régional de l'Alimentation,

Considérant les dégâts importants causés par les rats musqués et les ragondins dans le département, en particulier aux ouvrages hydrauliques et aux productions agricoles, et la nécessité de procéder en conséquence à la destruction de ces animaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le département de la Meuse est déclaré infesté par le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et le ragondin (*Myocastor coypus*).

Article 2 : La lutte contre le rat musqué et le ragondin est obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Meuse.

Article 3 : L'évolution des populations de rats musqués et de ragondins doit faire l'objet d'une surveillance. L'organisation de la surveillance et la mise en œuvre de la lutte est confiée au Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse, sous le contrôle de la DRAAF Lorraine - Service Régional de l'Alimentation.

Article 4 : La destruction du rat musqué et du ragondin sera effectuée selon les cas :

- par **piégeage** conformément à l'arrêté ministériel modifié du 23 mai 1984 fixant les dispositions relatives aux modalités de destruction des espèces animales,
- par **tir, toute l'année** par les **gardes chasse particuliers assermentés**,
- par **tir**, pendant la période **d'ouverture générale** de la chasse par les **chasseurs** sur les terrains pour lesquels ils détiennent le droit de chasse,
- par **tir**, pendant la période de **fermeture générale** de la chasse par les **propriétaires**, possesseurs ou fermiers procédant personnellement aux opérations de destruction ou délégrant par écrit le droit d'y procéder. Préalablement à toute action de destruction, le détenteur du droit de destruction devra se déclarer auprès du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse.

La lutte par **appâts empoisonnés** est **interdite** sur tout le territoire du département de la Meuse.

Article 5 : Le retour du bilan des opérations de destruction s'effectuera dans les conditions suivantes :

1. pour les piégeages opérés entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013 : le piégeur devra retourner le bilan de ses captures avant le 1^{er} septembre 2013 à l'aide de l'imprimé type, adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse - 14 rue Antoine Durenne - 55012 BAR LE DUC CEDEX,

2. pour les destructions à tir opérées par les gardes chasse particuliers assermentés entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013 : le garde devra retourner le bilan de ses tirs avant le 1^{er} septembre 2013 au Président des gardes chasse particuliers assermentés - Monsieur Patrice GERARD - 71, Grande Rue - 55100 BELRUPT EN VERDUNOIS,
3. pour les destructions à tir opérées par les chasseurs pendant la période d'ouverture générale de la chasse : le chasseur devra informer le détenteur du droit de chasse des prélèvements réalisés. Le détenteur du droit de chasse établira un bilan de ces prélèvements en fin de campagne cynégétique à l'aide du formulaire type des gibiers prélevés, adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse - 27, rue Dom-Ceillier - 55000 BAR LE DUC,
4. pour les destructions à tir opérées par les propriétaires, possesseurs ou fermiers procédant personnellement aux opérations de destruction ou déléguant par écrit le droit d'y procéder, pendant la période de fermeture générale de la chasse : la personne procédant à la destruction devra retourner le bilan de ses tirs avant le 1^{er} septembre 2013 à l'aide de l'imprimé joint en annexe au présent arrêté, adressé au Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse - Chambre d'Agriculture de la Meuse - Les Roises - Savonnières devant Bar - BP 229 - 55005 BAR LE DUC CEDEX.

Chaque mode de destruction devra faire l'objet d'un bilan distinct.

Article 6 : Les agents travaillant pour le compte du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse pourront accéder à tous les terrains pour y opérer la surveillance des populations ou la mise en œuvre des opérations de lutte. A cet effet, les propriétaires, locataires, usufruitiers, ou détenteurs de droits de pêche ou de chasse, devront assurer le libre accès de leurs terrains aux personnes agissant pour le groupement.

Article 7 : En cas de refus par un propriétaire ou un usager des mesures de lutte prescrites dans le présent arrêté, celles-ci seront mises en œuvre par le Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse après application de la procédure prévue à l'article L.251-10 du Code Rural. Dans ce cas, le coût des opérations sera recouvré par ledit Groupement.

Article 8 : Un premier bilan des opérations de surveillance des populations de rats musqués et de ragondins et des opérations de lutte devra être réalisé et transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et à la DRAAF Lorraine - Service Régional de l'Alimentation avant le 15 septembre 2013. Ce bilan devra inclure les résultats de la surveillance mise en place, des moyens de lutte mis en œuvre, le dénombrement, ou à défaut, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.251-20 du Code Rural, pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 11 : Exécution : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et une ampliation sera adressée :

- Pour exécution :
- au Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- aux Sous-Préfets de Verdun et Commercy,
- au Chef du Service Régional de l'Alimentation,
- au Directeur régional de la Navigation,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- au Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour information :

- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- au Président du Conseil Général de la Meuse,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse,
- au Président du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse,
- au Président de l'Association des piégeurs agréés de la Meuse,
- au Président de l'Association des gardes particuliers de la Meuse,

Bar le Duc, le 25/04/2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2013- 3786 du 25/04/2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE

FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA MEUSE

DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSES « NUISIBLES »
COMPTE RENDU DE CAMPAGNE DE DESTRUCTION

COMMUNE :

NOM - PRENOM et ADRESSE DU BENEFICIAIRE :

.....

NOMS - PRENOMS – ADRESSES DES PERSONNES AUTORISEES A LA DESTRUCTION :

-
-
-

	Nombre d'animaux tirés	
	RAGONDINS	RATS MUSQUES
MARS		
AVRIL		
MAI		
JUIN		
JUILLET		
AOUT		
SEPTEMBRE		
TOTAL		

**A renvoyer dès la fin de la campagne de
destruction au Groupement Intercommunal de
Défense contre les Organismes Nuisibles de la
Meuse – BP 229 – 55005 BAR LE DUC Cedex
FAX : 03.29.76.29.29**

Chaque mode de destruction (piégeage, destruction à tir, garderie particulière, chasse) fait l'objet d'un compte rendu distinct afin de ne pas être comptabilisé plusieurs fois.

F/E

Arrêté préfectoral n°2013-3785 du 24 avril 2013 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant Travaux de drainage et rejet dans la Wiseppe commune de Saulmory-et -Villefranche

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/03/2013, présenté par E.A.R.L. du Paradis E & G représenté par Monsieur BERNIER Emeric, enregistré sous le n°55-2013-00043 et relatif à Travaux de drainage et rejet dans la Wiseppe ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant l'orientation T3-O7.4.2. du SDAGE Rhin-Meuse « Stopper la dégradation des zones humides. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à E.A.R.L. du Paradis E & G représenté par Monsieur BERNIER Emeric de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Travaux de drainage et rejet dans la Wiseppe

et situé sur la commune de SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

La partie amont du fossé comprise entre la zone boisée et le ponceau pourra être comblée.

La partie aval du fossé comprise entre le ponceau et la Wiseppe sera maintenue en état et une bande enherbée de 5 m sera aménagée tout le long.

La partie basse de la parcelle ne sera pas cultivée et sera maintenue en prairie.

Un dispositif de filtration des eaux drainées sera aménagé. Il se situera à l'emplacement d'une noue existante qui est à ce jour semi-comblée.

Les végétaux caractéristiques des zones humides se situant dans la partie de fossé qui sera comblée seront transplantés à proximité du dispositif de filtration.

Les services de l'ONEMA (tel : 06/72/08/11/57) devront être avertis de la date de réalisation des travaux au moins huit jours avant celle-ci.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- Le maire de la commune de SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE,
- Le directeur départemental des territoires de la MEUSE
- Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le 24/04/2013

Pour la préfète de la MEUSE
Le Directeur Départemental des Territoires
Pierre LIOGIER

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007

Arrêté préfectoral n°2013-3793 du 30 avril 2013 portant agrément de M. Serge MASSOMPIERRE domicilié à Lacroix-sur-Meuse en tant que personne réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2368 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2010-087 du 21 mai 2010 délivré à Monsieur Serge MASSOMPIERRE pour son plan d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de modification présentée le 16 avril 2013 par Monsieur Serge MASSOMPIERRE, gérant de la SARL AGRI-MEUSE-PRESTATIONS dont le siège social est à LACROIX-SUR-MEUSE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification du titulaire de l'agrément :

L'agrément attribué par arrêté préfectoral n° 2010-1384 du 12 juillet 2010 à Monsieur Serge MASSOMPIERRE, exploitant agricole, domicilié 62 rue du Général de Gaulle à 55300 LACROIX-SUR-MEUSE pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-55-2010-001 est transféré à la SARL AGRI-MEUSE-PRESTATIONS (n° de siret 505 305 565 000 10) dont le gérant est Monsieur Serge MASSOMPIERRE et le siège social situé 62 rue du Général de Gaulle à 55300 LACROIX-SUR-MEUSE.

Article 2 : Validité de l'arrêté initial :

Les autres clauses de l'arrêté n°2010-1384 du 12 juillet 2010 demeurent inchangées.

Article 3 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy. Le délai de recours est de 2 mois. Il commence à courir du jour de sa dernière mesure de publicité.

Article 5 : Publication - exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Délégué Territorial pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL AGRI-MEUSE-PRESTATIONS, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis en ligne sur le site de la préfecture.

Copie conforme sera adressée à titre d'information à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Sous-Préfet de VERDUN,
- M. le Directeur de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,
- M. le Maire de LACROIX-SUR-MEUSE.

Bar-le-Duc, le 30 avril 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2013 - 042 du 29 avril 2013 portant subdélégation de signature du pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2012 du Premier ministre nommant M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 01 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° 734 du 22 avril 2013 accordant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse les délégations accordées à l'article 4 de l'arrêté n° 734 du 22 avril 2013 seront exercées par M. Fabrice MICHEL, Directeur départemental adjoint.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

BAR LE DUC, le 29 avril 2013
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,
Laurent DLÉVAQUE

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté ARS-DT55 n°2013-0192 du 26 février 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2012

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 383 545 €** soit :

1) 4 982 333 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 419 502 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 64 277 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 38 843 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 805 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 445 242 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 12 664 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 232 495 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 135 610 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 33 107 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 33 107 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°2013-0193 du 26 février 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2012

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **329 268 €** soit :

329 268 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 302 526 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 107 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 26 597 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55 n°2013-0194 du 26 février 2013 fixe nt le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier - Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2012

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 851 152 €** soit :

1) 2 675 585 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 117 073 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 73 807 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 29 822 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 3 827 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 449 311 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 745 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Dont 21 501 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques pour l'année 2010

Dont 23 361 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques pour l'année 2011

2) 90 541 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 69 517 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 15 509 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 15 509 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55 n°2013-0239 du 18 mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 918 874 €** soit :

1) 4 557 683 au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 104 792 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 15 500 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 32 226 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 3 608 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 394 395 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 7 162 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 263 261 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 97 159 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 771 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 771 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55 n°2013-0240 du 18 mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **252 824 €** soit :

252 824 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 224 071 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 28 753 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55 n°2013-0241 du 18 mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER - Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 504 091 €** soit :

1) 2 338 567 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 000 762 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 83 217 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 25 538 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 952 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 225 491 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 607 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 126 925 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 38 239 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 360 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 360 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée territoriale,
Eliane PIQUET

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail et enregistrée sous le N° SAP/503064529**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 31 octobre 2012 auprès de la DIRECCTE Lorraine - Unité Territoriale de la Meuse par la SARL « **HENRY ESPACES VERTS SERVICES** », située 36 Rue de la Tresse Prolongée 55800 REVIGNY SUR ORNAIN.

- qu'après examen du dossier, la déclaration de la SARL « **HENRY ESPACES VERTS SERVICES** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/503064529

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;*
- *prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».*

Toute modification concernant les structures déclarées ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé fait suite à l'agrément simple n° N/01/04/08/F/055/S/006 de la SARL « **HENRY ESPACES VERTS SERVICES** » valable pour la période allant du 1er avril 2008 au 31 mars 2013.

Le présent récépissé entre en vigueur à compter du 1er avril 2013 et peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 22 mars 2013

P/ La Préfète et par délégation,
P/ La DIRECCTE et par subdélégation,
P/ La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
François OUDIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail et enregistrée sous le n° SAP/503218554

Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 14 février 2013 auprès de la DIRECCTE Lorraine - Unité Territoriale de la Meuse par la SARL « **SOS JARDINS** », située Route de Spada 55300 SPADA.

- qu'après examen du dossier, la déclaration de la SARL « **SOS JARDINS** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/503218554

L'activité déclarée, exercée en mode prestataire, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé fait suite à l'agrément simple n° N/24/03/08/F/055/S/005 de la SARL « **SOS JARDINS** » valable pour la période allant du 24 mars 2008 au 23 mars 2013.

Le présent récépissé entre en vigueur à compter du 24 mars 2013 et peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 21 mars 2013

P/ La Préfète et par délégation,
P/ La DIRECCTE et par subdélégation,
P/ La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
François OUDIN

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrête n°2013-0262 du 21 mars 2013 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à Bar le Duc (55000)

ENREGISTRÉE SOUS LE N°55-19

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

Vu le [code de la santé publique](#) et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 201049 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-3022 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude d'HARCOURT Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012-0804 du 30 juillet 2012 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo 55000 BAR LE DUC sous le n° 55-19 ;

Considérant la demande présentée le 1 Février 2013 par la société d'avocats Girault Chevalier Henaine associés, au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, SELARL « SYNDIBIO » dont le siège social est situé 9 quai Victor Hugo à Bar le Duc (55000) ;

Considérant que la demande porte sur :

L'acquisition par décisions du 30 janvier 2013 du laboratoire sis 16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY exploité en nom propre par Monsieur DOUCET BERNARD et autorisé à fonctionner sous le N°52-6

La nomination de Monsieur Bernard DOUCET en qualité de biologiste médical

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté n°2012-0804 du 30 juillet 2012 susvisé portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « SYNDIBIO » est modifié par les dispositions suivantes :

Dénomination sociale :

« SYNDIBIO »,

Siège social :

9 quai Victor Hugo
55000 BAR LE DUC

Forme juridique :

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)

Sites exploités : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « SYNDIBIO », agréée sous le n°55-19, exploite à compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale situé 9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC inscrit sous le n°55-16 et implanté sur les sept sites ci-dessous :

- 9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC
- 25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY LE FRANCOIS
- 2 rue Emile Giros - 52100 SAINT DIZIER
- 9 bis rue François 1^{er} - 52100 SAINT DIZIER
- 24 Route de Behonne - 55000 BAR LE DUC
- 98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY
- 16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY

Biologistes coresponsables:

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical, Pharmacien
- Madame Joséphine LAHITETE, biologiste médical, Pharmacien
- Monsieur Kim Eang TANG, biologiste médical, Médecin
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical, Pharmacien
- Madame Françoise ENOCH, biologiste médical, Médecin
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical, Médecin
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical, Pharmacien
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical, Pharmacien
- Monsieur Jean-Paul KLEIN, biologiste médical, Pharmacien
- Madame Elisabeth XAILLE POUSSIN, biologiste médical, Pharmacien
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical, Médecin

Biologistes médicaux :

- Madame Brigitte DELANOE, biologiste médical, Pharmacien
- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical, Pharmacien
- Monsieur Bernard DOUCET, biologiste médical, Pharmacien

Article 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux - CO 80071 - 54036 NANCY Cedex- pour le recours gracieux
- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé- 14 avenue de Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex -pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « SYNDIBIO», dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé;
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens (Conseil Central de la section G) ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meuse ;

et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Lorraine et Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint;
Marie-Hélène MAÎTRE

Arrête ARS LORRAINE n°2013- 0263 du 21 mars 2013 et ARS CHAMPAGNE ARDENNE n°2013-2013-0176 du 21 mars 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « SYNDIBIO» sise 9 quai Victor Hugo à Bar le Duc (55000)

AUTORISATION N° 5516

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 550006522

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
de Lorraine

Le Directeur général général de l'agence régionale de santé
de Champagne-Ardenne

Vu le [code de la santé publique](#) et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 201049 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral établi par le préfet de haute Marne le 23 novembre 1987, portant autorisation de fonctionner du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 16 rue du Champ d'Heu sous le N° 52.6 et exploité en nom propre par Monsieur Bernard DOUCET (ancien Numéro FINESS de EJ : 52 078 462 0)

VU l'arrêté ARS Lorraine n°2011-226 en date du 10 juin 2011 / ARS Champagne Ardenne n°2011-365 en date du 6 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale multi-site, sis 9 Quai Victor Hugo 55000 BAR LE DUC ;

VU l'arrêté ARS Lorraine n° 2011-398 /ARS Champagne Ardennes 2011-919 du 19 octobre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 9 Quai Victor Hugo, 55000 BAR LE DUC;

Vu l'arrêté ARS Lorraine n° 2012-0704 /ARS Champagne Ardennes 2012-1028 du 10 juillet 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à BAR LE DUC (55000) ;

Vu l'arrêté ARS Lorraine n°2012-0805/ARS Champagne Ardennes n°2012-1105 du 30 Juillet 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à BAR LE DUC (55000) ;

Vu l'arrêté n°2013-0262 du 21 mars 2013 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à Bar le Duc (55000), enregistrée sous le n°5519 ;

Vu la mention insérée au recueil des actes administratifs de la région Lorraine portant renouvellement de l'autorisation accordée le 30 décembre 2002 au laboratoire MONVOISIN - BAR LE DUC pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour le traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle tacitement renouvelée en date du 30 septembre 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 septembre 2009 pour une durée de 5 ans ;

Vu la mention insérée au recueil des actes administratifs de la région Champagne-Ardenne portant renouvellement tacite, en date du 29 janvier 2007, de l'autorisation accordée le 20 juin 2000 au Laboratoire TANG-LAHITETE à Vitry-le-François (Marne) pour l'activité de diagnostic prénatal suivante : analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtal dans le sang maternel. Le renouvellement de l'autorisation prendra effet à partir du 17 janvier 2009 pour une durée de 5 ans ;

Considérant la demande présentée le 01 Février 2013 par la société d'avocats Girault Chevalier Henaine associés, au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, SELARL «SYNDIBIO» dont le siège social est situé 9 quai Victor Hugo à Bar le Duc (55000);

Considérant que la demande porte sur :

- L'acquisition par décisions du 30 janvier 2013 du laboratoire de biologie médicale sis 16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY exploité en nom propre par Monsieur DOUCET Bernard et autorisé à fonctionner sous le N°52-6
- La modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites (LBM) implanté sur 6 sites et exploité par la SELARL « SYNDIBIO » dont le siège social est situé 9 quai Victor Hugo à Bar le Duc (55000). Le LBM résulte de l'intégration d'un laboratoire de biologie médicale autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée et devient un laboratoire multi sites implanté sur 7 sites,
- La nomination de Monsieur Bernard DOUCET en qualité de biologiste médical.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté préfectoral susvisé portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale » sis 16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY exploité en nom propre par Monsieur DOUCET Bernard, enregistré sous le n°52-6 est abrogée.

(ancien n°FINESS Etablissement : 52 078 463 8)

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé 9 quai Victor Hugo à Bar le Duc (55000) est autorisé à fonctionner sous le numéro 5716 sur les 7 sites , ouverts au public (Numéro de FINESS EJ 550006522) selon les dispositions suivantes :

1) 9 Quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC
N° FINESS Etablissement : 550006530

Biologistes présents : Madame Catherine NITCHE et Monsieur Philippe MONVOISIN.

Activités réalisées : Spermologie et traitement du sperme en vue d'insémination artificielle (AMP)

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h à 12h et 14h à 18h, le samedi de 7h30 à 12h.

2) 25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS
N° FINESS Etablissement : 510022569

Biologistes présents : Madame Joséphine LAHITETE et Monsieur Kim Eang TANG.

Activités réalisées : Immunologie, Biochimie générale et spécialisée (activité DPN : marqueurs sériques de la T21), Hématologie, Bactériologie, Parasitologie, Immunologie et Hormonologie.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 17h.

3) 2 rue Emile GIROS - 52100 SAINT-DIZIER
N° FINESS Etablissement : 520004037

Biologistes présents : Madame Brigitte DELANOE et Monsieur Benjamin LIMASSET.

Activités réalisées : Aucune activité technique.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

4) 9 bis rue François 1^{er} - 52100 SAINT-DIZIER
N° FINESS Etablissement : 520004045

Biologiste présent : Monsieur Jean-Pierre LAHITETE.

Activités réalisées : Biochimie générale, Hématologie, Hormonologie, Bactériologie et Parasitologie.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 8h à 12h et de 14h à 16h.

5) 24 Route de Behonne - 55000 BAR LE DUC
N° FINESS Etablissement : 550006548

Biologistes présents : Monsieur Pascal DUMUR, Monsieur Olivier CHENILLOT, Monsieur Bertrand GUILLARD et Madame Catherine NITCHE.

Activités réalisées : Hématologie, Immunohématologie, Immunologie, Bactériologie, Parasitologie, Hormonologie, Biochimie générale, Biologie moléculaire.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30 et le samedi de 7h30 à 16h.

6) 98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY
N° FINESS Etablissement : 550006563

Biologistes présents : Madame Elisabeth XAILLE-POUSSIN et Monsieur Jean-Paul KLEIN.

Activités réalisées : Biochimie générale, Pharmacologie-Toxicologie, Hématocytologie, Hémostase, Bactériologie, Parasitologie-Mycologie, Sérologie infectieuse.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h à 12h30.

7) 16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY
N°FINESS Etablissement : 520004326

Biologistes présents : Madame Françoise ENOCH et Monsieur Bernard DOUCET

Activités réalisées : Aucune activité technique.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00.

Les fonctions de biologistes coresponsables seront assurées par :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, Biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Joséphine LAHITETE biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical, Médecin,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Françoise ENOCH, biologiste médical, Médecin,
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Jean-Paul KLEIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Elisabeth XAILLE-POUSSIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical, Médecin.

Les fonctions de biologistes médicaux seront assurées par :

- Madame Brigitte DELANOE, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Bernard DOUCET, biologiste médical, Pharmacien.

Article 3 : A compter de la date du présent, les arrêtés susvisés portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « SYNDIBIO» et modifications de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sont abrogés.

Article 4 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux - CO 80071 - 54036 NANCY Cedex ou du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne - 2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513 - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex - pour le recours gracieux,
- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif compétent - pour le recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « SYNDIBIO », dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé ;
- Monsieur de Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Marne ;
- Monsieur de Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Haute Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Section G) ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meuse ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Marne ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Marne.

et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Lorraine, Champagne-Ardenne, Meuse, Marne et Haute Marne.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Champagne Ardenne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Jean-Paul HOULIER

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint;
Marie-Hélène MAÎTRE

Décision du 29 mars 2013 portant composition et organisation de la commission régionale santé/justice

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Vu l'instruction du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, via le département Stratégie Ressources de la Direction Générale de l'Offre de Soins en date du 22 décembre 2010 validée par le CNP le 23 décembre 2010 sous le visa 2010-313,

DECIDE

Article 1^{er} : La commission régionale santé/justice est chargée d'examiner :

- Toute question d'ordre général se rapportant à la protection sociale, à l'amélioration de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes majeures et mineures placées sous main de justice.
- Tous sujets se rapportant aux prises en charge sanitaires en amont et en aval de l'incarcération en lien avec les procédures judiciaires.
- Toute question d'ordre général se rapportant à la protection et à l'amélioration de la santé des mineurs sous protection judiciaire.

Elle veille à la mise en œuvre des orientations fixées par le comité interministériel ou le niveau national dans les domaines de la prise en charge sanitaire et sociale de ces personnes.

Elle s'assure de la coordination et de la bonne information des services et des partenaires compétents.

Article 2 : La commission régionale santé/justice est composée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, président de la commission
- Le Préfet de la région Lorraine ou son représentant
- Les Premiers Présidents des Cours d'Appel de NANCY et METZ ou leur représentant
- Les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel de NANCY et METZ ou leur représentant
- Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires ou son représentant
- Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

Membres associés :

Selon l'ordre du jour, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine peut désigner toute personne ou toute structure qualifiée par ses compétences ou en raison de ses fonctions.

Assistent, en outre à la commission, les référents santé/justice de l'Agence régionale de santé de Lorraine.

Article 3 : La commission santé/justice se réunit au moins une fois par an.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des 4 préfectures de département.

NANCY, le 29 mars 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

**Arrêté n°2013-DREAL-RMN-98 du 19 avril 2013 autori sant la capture à des fins
scientifiques ou de sauvetages, le transport et le marquage de spécimens
d'espèces animales protégées (chiroptères)**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif au x espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 09 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 03 décembre 2012 formulée par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC-Lorraine) et le dossier présenté au président de la commission faune du Conseil national de protection de la nature ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature commission faune n°12/1019 en date du 13 janvier 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés ;

Considérant l'intérêt des captures pour la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des spécimens, qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de chiroptères protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC-Lorraine).

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires suivants :

- M. BOREL Christophe
- Mme CHARPENTIER Julie
- M. CHASSATTE Yannick
- M. GAILLARD Matthieu
- M. HANOTEL Rémy
- M. HARTER Nicolas
- Mme JOUAN Dorothée
- M. KNOCHEL Alexandre
- M. PIQUET Jérôme

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes citées à l'article 1^{er} sont autorisées sur la période définie à l'article 6, et pour toutes les espèces de chauves-souris présentes en Lorraine à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, à déroger aux interdictions :

- de capture et relâcher des spécimens dans un but scientifique ou pour des interventions de sauvetage chez des particuliers sous réserve que l'état de conservation de la population incriminée ne soit pas affecté,
- de transport pour les animaux nécessitant des soins vers un centre de soins,
- de transport des animaux trouvés morts et ce dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquages colorés, à des poses de radio-émetteurs ainsi qu'à des prélèvements de poils et de matériel biologique.

Les mandataires désignés à l'article 1 doivent avoir suivi une formation spécifique pour pouvoir effectuer les différentes opérations. Le prélèvement de matériel biologique et la pose de radio-émetteurs ne sont autorisés que pour Mme Dorothee JOUAN et M. Christophe BOREL.

Cette dérogation aux interdictions a comme objectifs la protection de la faune, la conservation des habitats, les études scientifiques telles que les inventaires de population, les suivis biométriques et génétiques ou les études éco-éthologiques.

Elle ne couvre pas les interventions dans le cadre de projets (aménagement ou travaux) impliquant un maître d'ouvrage.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur l'ensemble des communes du département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements du code de déontologie de la CPEPESC-Lorraine pour le sauvetage et la capture temporaire des chauves-souris.

Il est notamment interdit de réaliser des captures dans une colonie de mise-bas ou d'hibernation (pendant la période du 15 novembre au 1er mars).

Les animaux capturés au filet sont relâchés sur place. Les animaux trouvés morts doivent être transmis au service diagnostic de la rage à Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail à MALZEVILLE (54).

Article 5 : Modalités de suivi

La CPEPESC-Lorraine établit un rapport de synthèse annuel au niveau régional et le transmet avant le 31 mars de chaque année aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté et de Lorraine.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 décembre 2015

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la CPEPESC-Lorraine et aux mandataires indiqués à l'article 1 ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Madame la Sous-préfète de Commercy et Monsieur le Sous-préfet de Verdun,
 - Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique,
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Metz, le 19 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et Milieux Naturels,
Marie-Pierre LAIGRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

Décision du 08 mars 2013 de fermeture définitive d'un débit de tabac à Euville

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lorraine

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 27 mars 2012 concernant le décret susvisé,

Considérant la demande de démission de votre charge de débitant de tabac du débit 5500410V exploité par Madame Aurore ARNOULD en date du 1er mars 2013,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N°550041 0V sis à Euville (55200) exploité au 45 rue Jeanne d'Arc à la date du 1er mai 2013.

A Nancy, le 08 mars 2013

Pour le directeur régional des douanes et droits indirects de Lorraine, le chef PAE
Laurent STEICHEN

AVIS DIVERS

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision du 02 avril 2013 du président du conseil d'administration de Réseau Ferré de France prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Thierville-sur-Meuse

Le Président du conseil d'administration

Vu le code des transports,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Alsace-Lorraine Champagne-Ardenne, modifiée par les décisions du 11 juillet 2011, du 2 janvier 2012 et du 3 janvier 2012,

Vu la décision du 23 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Thomas ALLARY en qualité de Directeur Régional Alsace-Lorraine Champagne-Ardenne, à compter du 3 décembre 2012,

Vu la décision du 3 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand WAHL en qualité de
Chef
du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE:

Article 1^{er} : Le terrain sis à THIERVILLE-SUR-MEUSE (Meuse) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1) est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
THIERVILLE-SUR-MEUSE	Aux Dormaux	AR	91	378
			TOTAL	378

Article 2 :

La présente décision sera affichée en mairie de THIERVILLE-SUR-MEUSE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bar-le-Duc ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Strasbourg, le 04 avril 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Alsace-Lorraine Champagne-Ardenne
Thomas ALLARY
Par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine,
Bertrand WAHL

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés auprès de NEXITY Agence NSPM / Strasbourg - 27, Rue du Vieux Marché aux Vins 67000 STRASBOURG.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr
Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.gouv.fr/publication/raa/abonner.php